



RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00408

Numéro SIREN : 814 705 091

Nom ou dénomination : A & T MISSIONS

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2015 sous le numéro de dépôt 2163

DEPOT ACTES
(A)

A & T' MISSIONS

RCS MANOSQUE
814 705 091 2015 B 408

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE
SOUS LE N°A-2015-2163
A-2015-2163

MANOSQUE, LE 17/11/2015
LE GREFFIER ASSOCIE,



A&T'MISSIONS

Sécurité – Gardiennage -Télésurveillance

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 3000 euros

Siège social : 3 Montée des Pins

04200 Corbières

Statuts

LE SOUSSIGNE :

THIAM ASSANE,

né le 23/06/1982 à THIORY, demeurant au 3 Montée des Pins, 04220 Corbières, Pacsé,
a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a
décidé d'instituer.

Titre I *Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée*

1 *Forme*

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur
notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2 *Dénomination*

La dénomination sociale est :

A&T'MISSIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination
doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée
unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S.U* » et de l'énonciation du montant du capital social.

3 *Objet*

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exercice des activités de surveillance humaine, de surveillance par des systèmes
électroniques de sécurité ou de gardiennage

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- — la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de
commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de
commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- — la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets
concernant ces activités ;
- — la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations
financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles
pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- — toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

4 Durée – Année sociale

1 – La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf(99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le premier janvier (01 janvier) de chaque année et finit le trente et un décembre (31 décembre).

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un décembre deux mille seize (31/12/2016).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II Capital – Actions

5 Formation du capital

1 – Apports en numéraire

Il est versé une somme de 3000 euros par l'associé unique constituant son apport en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de la < < Société Marseillaise de Crédit-Manosque, > > < 21 Place du Terreau, 04100 Manosque > >, dépositaire des fonds, établi le 12/11/2014 à Manosque, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique certifiée sincère et véritable par lui-même.

6 - Application de l'article 1832-2 du Code civil - Apporteur commun en biens

Aux présentes est intervenu M. THIAM Assane, conjoint commun en biens de M^{me} De Losa Stéphanie née le neuf aout mille neuf cent soixante quatorze (09/08/1974) à Manosque, qui reconnaît avoir été informée préalablement, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir se voir reconnaître la qualité d'associé.

Dans le cas où un ou plusieurs associés sont liés par un Pacs.

M. THIAM Assane né le 23/06/1982 à THIORY lié par un pacte civil de solidarité avec MME DE LOSA Stéphanie née le 09/08/1974 à Manosque, demeurant ensemble au 3 Montée des pins 04220 Corbières, ledit pacte civil de solidarité ayant été enregistré au greffe du tribunal d'instance de Manosque et inscrit sur le registre tenu à cet effet par ledit tribunal à la date du 22 décembre 2011 sous le n° 04112 2011 000128

M. THIAM Assane (l'associé lié par un pacs) et Mme DE LOSA Stéphanie (sa partenaire) déclarent expressément exclure la présomption d'indivision prévue à l'article 515-5 du Code civil.

En conséquence, la totalité des parts sociales créées pour rémunérer l'apport de M. THIAM Assane (l'associé lié par un pacs) seront sa propriété exclusive. Cet apport est réalisé par ses biens personnels et pour son compte personnel.

7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3000 euros. Il est divisé en 500 actions d'une seule catégorie de 6 euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

8 Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9 Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

10 Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

11 *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

12 *Cession et transmission des actions*

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

13 *Droits et obligations attachés aux actions*

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Titre III *Direction et contrôle de la Société*

14 *Président*

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A T H

15 Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord de l'associé unique.

THIAM Assane

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

16 Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, THIAM Assane peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par THIAM Assane sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, THIAM Assane détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

17 Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

18 Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

A. T H

19 Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV Décisions

20 Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- — les modifications du capital social ;
- — la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- — la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- — la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- — l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- — la dissolution de la Société ;
- — la rémunération des dirigeants.

— le transfert du siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

21 Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Titre V Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

22 Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

23 Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

24 Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

25 Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI *Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation*

26 *Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social*

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27 *Transformation*

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

28 *Dissolution – Liquidation*

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

A T H

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII *Contestations*

29 *Contestations*

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre VIII *Constitution de la Société*

30 *Nomination du Président et des Commissaires aux Comptes*

. THIAM Assane,

demeurant 3 Montée des Pins, 04220 Corbières

est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée. THIAM Assane accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

31 *Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés*

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – THIAM Assane, associé unique, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A TH

En outre, THIAM Assane, associé unique et Président, agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

Dépôt des fonds constituant le capital social, à la Société Marseillaise de Crédit-Manosque, 21 Place du Terreau, 04100 Manosque,

Déclaration en conformité de l'article A. 123-51 du Code de commerce,

Lettre au propriétaire pour domiciliation provisoire du siège social,

Demande de publication de l'avis de constitution,

Imprimé de déclaration de constitution : Modèle MO, Procuration pour effectuer les formalités,

Insertion légale constitutive,

Etat de souscription,

Chèque d'un montant de

Pièce d'identité et titre de séjour,

Déclaration de non condamnation.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

32 Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux,

A Corbières,

Le 16/11/2015.

<< Signature >>



ATH

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :

— Dépôt des fonds constituant le capital social, à la Société Marseillaise de Crédit-Manosque, 21 Place du Terreau, 04100 Manosque,

— Déclaration en conformité de l'article A. 123-51 du Code de commerce.

— Lettre au propriétaire pour domiciliation provisoire du siège social

— Demande de publication de l'avis de constitution.

— Imprimé de déclaration de constitution : Modèle MO.

— Procuration pour effectuer les formalités.

— Insertion légale constitutive.

— Etat de souscription.

— Chèque d'un montant de

— Pièce d'identité et titre de séjour.

— Déclaration de non condamnation.



Société Marseillaise de Crédit



Certificat de dépôt des fonds

La SA Société Marseillaise de Crédit au capital de 24 471 936 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 054806542., et ayant son siège social à 75 rue Paradis 13006 Marseille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 3000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SASU A&T'missions et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

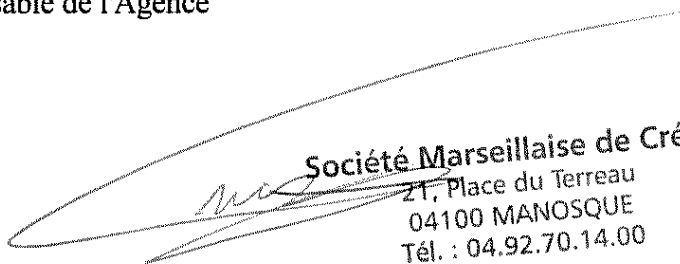
Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Manosque

,le 12/11/2015

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence


Société Marseillaise de Crédit
21, Place du Terreau
04100 MANOSQUE
Tél. : 04.92.70.14.00

A&T MISSIONS

Société par actions simplifiée *unipersonnelle*

Au capital de 3000 euros

Siège social : 3 Montée des PINS

04220 Corbières

Etat de souscription

— Capital : 3000 euros

— Nombre d'actions : 500 toutes de numéraire libérées à la totalité à la souscription

— Valeur nominale : 6 euros

Répartition des actions			Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
	THIAM Assane 3 Montée des Pins 04220 Corbières	500	6 euros	3000
Total des actions souscrites				500
Total du montant nominal de ces actions				3000 euros
Total des versements effectués				3000 euros

Le présent état constatant la souscription de 500 actions de la Société A&T MISSIONS ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 3000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par THIAM Assane, fondateur de la Société.

Fait à Corbières,

Le 02/11/2015.

<< Signature >

>

